



EMPLOI DES ELEVES ET ETUDIANTS PENDANTS LES VACANCES SCOLAIRES

Les vacances scolaires arrivent et c'est le moment pour l'employeur d'engager des jeunes en contrat étudiant, c'est aussi une opportunité pour remplacer du personnel en vacances.

Pour beaucoup d'élèves et étudiants, c'est l'occasion de découvrir le monde du travail.

Qui peut être engagé comme élève ou étudiant ?

- Toute personne âgée de **15 ans au moins** et qui n'a pas **plus de 27 ans**.
- Il doit être **inscrit dans un établissement d'enseignement** (au Luxembourg ou à l'étranger) et suivre un cycle d'enseignement à temps plein.

Ou

- Dont l'inscription dans un établissement scolaire a **pris fin depuis moins de 4 mois**.

Qu'est-ce qu'un contrat étudiant ?

L'employeur qui souhaite embaucher un élève ou un étudiant doit conclure un contrat d'engagement. **Le contrat conclu ne peut excéder une durée maximale de 2 mois**. Ce contrat est un contrat spécifique. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail.

Ce contrat doit :

- Etre conclu par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service de l'élève/étudiant (à défaut d'écrit, le contrat est assimilé à un CDI)
- Contenir les mentions obligatoires tels que (nom, prénom, date de naissance et domicile l'élève/étudiant, nom et adresse de l'employeur, date de début et de fin de contrat, nature et lieu de travail, durée journalière et hebdomadaire de travail, salaire convenu et périodicité du paiement du salaire, lieu où est logé l'élève/l'étudiant lorsque l'employeur s'est engagé à le loger)
- Etre signé par l'employeur et par l'élève ou étudiant (et son représentant légal s'il est mineur)
- Etre conclut en 3 exemplaires (une copie doit être envoyée par l'employeur à l'Inspection du Travail des Mines dans les 7 jours suivant le début du travail) avec la copie de la carte d'identité.

Quel est le montant de la rémunération à verser à l'élève ou étudiant ?

Age de l'élève ou de l'étudiant	% du SSM gradué en fonction de l'âge	Salaire brut mensuel	Taux horaire brut
18 ans et plus	80% de 1998,59€	1598,87€	9,2420€
17 ans et plus	80% de 1598.87€	1279,10€	7,3936€
15 ans et plus	80% de 1498.94€	1199,15€	6,9315€



Quel régime de sécurité sociale doit-on adopté pour étudiant/élève ?

La rémunération versée est exonérée de cotisations :

- d'assurance maladie
- d'assurance pension
- d'assurance dépendance

L'employeur doit affilier étudiant/élève auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale pour l'assurance accident.

La cotisation y relative (à charge de l'employeur) est calculée sur le salaire social minimum pour travailleur non-qualifié (19985,59€ à l'indice 794,54 au 1^{er} janvier 2017)

Quelles sont les conditions de travail d'un élève/étudiant ?

Les conditions de travail sont en principe les mêmes que pour un salarié.

La loi prévoit certaines exceptions telles que :

- L'étudiant/élève n'a pas le droit à une rémunération pendant les jours de maladie
- L'étudiant/élève mineur (de 15 à 18ans) ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires (sauf exception légales)
- L'étudiant/élève n'a pas le droit au congé annuel de récréation
- L'étudiant/élève n'a pas le droit de travailler les dimanches et les jours fériés

Toutefois

L'étudiant/élève a le droit à des jours de congés extraordinaire (mariage, partenariat, déménagement) Durant cette absence = pas de rémunération

Au cours de chaque période de 7jours, l'étudiant/élève doit bénéficier d'un repos de 2 jours consécutifs, comprenant en principe le dimanche.

L'employeur doit respecter les dispositions du Code du Travail concernant l'emploi des jeunes travailleurs.